

MISES À JOUR
3 juillet 2006 et
9 juillet 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 176-01

Sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants

* Ce règlement a été modifié par les règlements 361-06 et 503-12

- Article 1.- Le présent règlement a pour but de protéger de la contamination des pesticides et fertilisants les cours d'eau et lacs de la municipalité.
- Article 2.- Les définitions suivantes s'appliquent dans le présent règlement :
- Épandage : Tout mode d'application de pesticides et fertilisants notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.
- Fertilisants : Apport artificiel de nourriture chimique pour favoriser la croissance des plantes.
- Pesticide : Toute substance ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.
- Utilisateur : Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides ou de fertilisants.

- Article 3.- Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides et de fertilisants dans un rayon de 300 mètres, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, des lacs Sept-Îles, Rita, Alain et Saint-Louis.

Malgré le paragraphe précédent, un épandage de pesticides pourra être autorisé dans le cas d'infection mettant en péril la santé des végétaux, et ce, à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité suite à la présentation d'un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage.

(Modifié par le Règlement 503-12)

Article 4.- Le directeur de l'urbanisme, le coordonnateur à l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal et un ou des adjoints sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre tout constat d'infraction, certificat d'autorisation ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

Inspection (Ajout article par le Règlement 361-06, modifié par le Règlement 503-12)

Article 4.1.- Le directeur du Service de l'urbanisme, le coordonnateur à l'urbanisme, les inspecteurs en bâtiments, le directeur général ou leur représentant sont autorisés à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail d'un employé mentionné ci-dessus contrevient au présent règlement.

Article 5.- Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité en vertu du présent règlement, le contrevenant est passible, outre les frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Article 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

(S) RÉJEANNE JULIEN

Réjeanne Julien
Greffière

(S) ALBAN ROBITAILLE

Alban Robitaille
Maire